

taire, ou autre occupant de maison ou logement omettroient de les garnir suffisamment de meubles pour répondre de leur loyer, ou n'en jouiroient pas en bon père de famille, et continueroient, contre le gré du ou des dits propriétaires ou bailleurs, à y demeurer sans les meubler ni payer leur loyer, ou sans donner bonne et suffisante caution pour sûreté d'icelui, de sommer tel locataire ou sous-locataire ou autre occupant de maison, par un simple exploit de sommation, d'abandonner et vuidier les lieux sous un délai de                    jours; et à défaut de ce faire, tout Juge de la Cour du Banc du Roi pourra, soit durant le terme ou durant la vacance, sur preuve suffisante devant lui, que tel avis a été dument donné tel que ci-dessus mentionné, et que tel locataire ou sous-locataire ou autre occupant de maison ou logement, a refusé ou négligé de s'y conformer, expédier un Ordre ou *Writ* pour faire vuidier les lieux à tel locataire, sous-locataire ou autre occupant de maison, et mettre leurs effets sur le carreau; afin de mettre le Propriétaire en possession immédiate de son héritage, dans l'exécution duquel Ordre ou *Writ* toutes personnes sont par le présent requises d'aider et assister comme susdit.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent Acte, il sera loisible à tout Juge de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, soit durant le terme ou durant la vacance, sur la demande de tout propriétaire ou bailleur, faisant preuve satisfaisante, soit par la production d'un bail à loyer, ou par le serment du dit propriétaire ou bailleur lorsqu'il n'y aura point de bail en forme, que le bail ou terme pour lequel une maison, partie de maison ou autre logement a été loué est expiré, et que le locataire, sous-locataire ou autre occupant en ayant eu avis préalable, (lorsqu'il n'y aura point de bail par écrit comme susdit,) que son bail ou droit de jouissance ne lui sera point renouvelé ni continué, tel avis ayant été donné au moins                    mois avant l'expiration du terme, s'il a été pour une année ou pour un plus long espace de tems, et                    si le terme est moins d'une année, persiste obstinément et injustement à garder et retenir la possession et occuper telle maison, partie de maison et autre logement, de faire et accorder un ordre de sommation ou commandement à tel locataire ou occupant de maison ou logement, de comparoitre devant lui à tel jour et lieu qui sera fixé, sous un délai raisonnable n'excédant point                    jours, ni moins de                    jours, pour montrer cause pourquoi il ne délaisseroit point et n'abandonneroit point telle maison, partie de maison ou logement, afin que le propriétaire ou bailleur puisse rentrer en possession d'icelle, l'occuper et en jouir sans empêchement ou vexation de la part de tel locataire.